

feront ci-après entre les mains du dit Receveur Général, et qui ont été ou seront prélevés ou recueillis en vertu de quelque Acte ou Actes de la Législature d'icelle, et telle somme ou sommes ainsi accordées seront employées à l'effet de nétoyer et améliorer le chenail des rapides du Fleuve Saint Laurent entre La Chine et la Cité de Montréal, et aux fins d'enlever les embarras dans le chenail de navigation pour les batteaux entre Montréal et le Lac Saint François, ou pour l'améliorer par des sentiers pour tirer à la cordelle ou autrement, en telle manière et par tels moyens qui seront considérés par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, être les plus convenables et utiles pour effectuer les objets susdits.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, présenteront à la prochaine Session de la Législature, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée respectivement, un état des dépenses de l'argent actuellement restant sur la première concession de la Législature, et sur les susdites Mille Livres, ou de telle partie d'icelles qui fera alors dépensée avec telles estimations et observations à l'égard des améliorations ultérieures à la navigation intérieure du Fleuve Saint Laurent qu'il leur paroitra expédient et convenable, soit pour la montée ou descente d'icelui.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Inspecteur à Chateauguay transmettra à la fin de la navigation de la saison prochaine aux Commissaires ci-après mentionnés, un retour du nombre de bacs et cages qui auront passé durant la dernière et la présente année respectivement, et spécifiera dans tel retour, autant qu'il pourra le faire, la quantité de fleur, de bled, de bois, de lard, de potasse et perlasse, et autre produit contenus dans les dits bacs, et ce que contiendront généralement les dites cages de manière à distinguer les unes des autres, celles qui transporteront du chêne, du pin, des douves, planches, bois de chauffage et autres articles, et une copie du dit retour sera par les dits Commissaires mise devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée respectivement.

IV. Et comme il paroît par le compte de déboursés et la représentation faite par l'Entrepreneur aux Commissaires, et sur leur recommandation pour qu'il lui soit accordé une indemnité, que le dit Entrepreneur a souffert des pertes par les mauvais temps extraordinaires durant le cours de ses travaux dans les rapides de Saint Louis, et par les dommages causés à ses ouvrages préparatoires par la descente des cages: qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que

Il sera mis devant le Gouverneur, &c et la Législature un état des dépenses.

L'Inspecteur à Chateauguay fera aux Commissaires un retour des cages et bateaux qui auront passé dans les rapides.

Dont Copie sera mise devant le Gouverneur, &c

Les Commissaires autorisés d'accorder au contracteur une somme additionnelle de £96.